

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le mercredi 07 décembre 2022 à 18h le Comité d'AQUAVESC légalement convoqué par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles.

OBJET : 2022/26 – OUVERTURE DE CREDITS

Sont présents :

Chavenay : Priscille SOURIAU (suppléante de M. Stéphane GOMPERTZ)

CA SBGS : Dominique MASSERON (suppléant de Mme Isabelle DE TONQUEDEC)

EPT GPSO : Valentine BOUVET, Pierre CHEVALIER

EPT POLD : Eric BERDOATI

CA SQY : Catherine BASTONI, Frédéric PELEGRIN, Françoise BEAULIEU, Henri-Pierre LERSTEAU, Bernard MEYER, Eva ROUSSEL, Myriam DEBUCQUOIS

CA VGP : Denis PETITMENGIN, Christian ROBIEUX, Luc WATTELLE, Alain SANSON, Michel AUBOUIN, Isidro DANTAS, Erik LINQUIER, Martine SCHMIT

Absents ou excusés : Catherine LANEN, Beatrice BODIN, Olivier BERTHET, Catherine BLOCH, Moussa FOUZI, Roger ADELAIDE, Hélène DENIAU, Igor GAZEYEFF, Bernard MILLION-ROUSSEAU, Emilien NIVET, Richard DELEPIERRE, Christophe MOLINSKI, Muriel COSTERMANS

Ont donné pouvoir : Olivier AFONSO à Eva ROUSSEL

Date de la convocation : 30 novembre 2022

Secrétaire de séance : Eva ROUSSEL

Date d'affichage : 09 décembre 2022

Nombre de membres : En exercice : 34 Présents : 20 Votants : 21

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Accusé de réception en préfecture
075-25780007-2022-107-DE-2022-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Délibération 2022/26

OBJET : Ouverture de crédits

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, le Président peut, sur autorisation, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant qu'une telle autorisation doit précisément fixer le montant et l'affectation des crédits à ouvrir par anticipation du document budgétaire,

Considérant que cette disposition a pour effet de mieux répartir sur l'année, la programmation des travaux et de favoriser, dans le même temps, une meilleure gestion de trésorerie,

Considérant qu'il est donc proposé d'ouvrir par anticipation des crédits sur le Budget Primitif 2023,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité
Après en avoir délibéré
à l'unanimité**

OUVRE par anticipation du vote du Budget Primitif 2023 d'AQUAVESC, les montants des crédits suivants :

- chapitre 20 :	77 500,00 €
- chapitre 21 :	6 250,00 €
- chapitre 23 :	4 655 000,00 €

REPREND, si nécessaire, les crédits correspondant au Budget Primitif 2023 lors de son adoption.

AUTORISE ET DONNE pouvoir au Président pour signer tout document relatif à cette délibération.

**Pour Extrait Conforme
A Versailles, le 07 décembre 2022**

Le Président

Erik LINQUIER